



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-084

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-26-014 - ARS 01 Arrêté 2016-579 TJP au 1-06-2016 CHS MAS CAREIRON-1 (2 pages)	Page 3
R76-2016-05-27-008 - ARS 02 Arrêté 2016-581 Tarifs de prestations SSR LES CADIERES-1 (2 pages)	Page 6
R76-2016-06-02-001 - ARS 03 Décision PASA Jacques DUMAS a Sousceyrac (2 pages)	Page 9
R76-2016-06-02-002 - ARS 04 Arrêté 2016 06 02 UEM 7 places Chateau La Roquette-ADPEP 12 (4 pages)	Page 12
R76-2016-05-31-001 - ARS 05 Arrêté 2016-607 Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots (4 pages)	Page 17
R76-2016-05-31-002 - ARS 06 Arrêté 2016-609 Centre Maguelone à Castelnau le Lez (4 pages)	Page 22
R76-2016-05-31-003 - ARS 07 Arrêté 2016-610 DAF du CMN Propara à Montpellier (4 pages)	Page 27
R76-2016-05-27-009 - ARS 08 Décision CH Decazeville GO suite injonction (5 pages)	Page 32
R76-2016-05-20-009 - ARS 09 Décision CHU Toulouse psy infanto centre de crise (3 pages)	Page 38
R76-2016-05-27-010 - ARS 10 Décision CH Millau DC GO (4 pages)	Page 42
R76-2016-05-27-011 - ARS 11 Décision CH St Affrique DC GO (4 pages)	Page 47
R76-2016-06-07-001 - DIRECCTE 01 Liste candidatures OS auprès salariés entreprises LRMP (2 pages)	Page 52
R76-2016-05-27-012 - DIRECCTE 02 Affectation SITmodif01062016CORRECTIF-1 (10 pages)	Page 55
R76-2016-06-02-003 - DRAAF 01 Arrêté modif autorisation IRD Montpellier UMR-1 (2 pages)	Page 66
R76-2016-06-02-004 - DRAAF 02 Arrêté Modi GIEE AGRO D OC - GIEE (2 pages)	Page 69
R76-2016-06-01-001 - DRJSCS 01_DGF du CPH de Carcassonne - FAOL 2016 (3 pages)	Page 72
R76-2016-06-01-002 - DRJSCS 02_DGF du CPH Onet le Chateau Assoc HJGR exercice 2016 (3 pages)	Page 76

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-26-014

ARS 01 Arrêté 2016-579 TJP au 1-06-2016 CHS MAS
CAREIRON-1

*Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à
Uzès - 30*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-579
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1^{er} juin 2016** au **Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès** est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie adulte	13	469.00 €
Psychiatrie enfant	14	1 423.62 €
AFT/adulte	33	202.61 €
AFT/enfant	34	645.53 €
Hospitalisation de jour :		
Psychiatrie adulte	54	436.03 €
Psychiatrie enfant	55	913.50 €
Hôpital de nuit :		
Psychiatrie adulte	60	139.62 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué départemental du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 26 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-008

ARS 02 Arrêté 2016-581 Tarifs de prestations SSR LES
CADIÈRES-1

*Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre de Soins de suite et de
réadaptation les Cadières - 30*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-581

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre de soins de suite et de réadaptation les Cadières

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la
sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement
des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par
intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de
l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715
EG FINESS : 300002169

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1^{er} juin 2016** au **Centre de soins de suite et de réadaptation les Cadières** est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	32	188.91 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué départemental du Gard et la Directrice du Centre de soins de suite et de réadaptation les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 27 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-001

ARS 03 Décision PASA Jacques DUMAS a Sousceyrac

Décision ARS LRMP et conseil départemental du Lot modificative confirmant la labellisation d'un PASA au sein de l'EHPAD "Jacques Dumas" à Sousceyrac - 46

DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
"Jacques DUMAS" à SOUSCEYRAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le président du Département du Lot

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan "Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012", notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan "Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012" ;
- Vu l'arrêté N° S.03.02-390 en date du 18 décembre 2002, autorisant la transformation de la Maison de Retraite de Sousceyrac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- Vu la décision conjointe du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jacques Dumas » à Sousceyrac ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement par la Délégation Territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et le Département du Lot le 25 février 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département du Lot et de la Déléguée Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

[Signature]

- 2 -

ARTICLE 1 : La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jacques Dumas » à Sousceyrac est confirmée.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 12 décembre 2012, à savoir : la disposition d'une file active suffisante, la réalisation des travaux, la formation des ASG, le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute et/ou psychomotricien, ASG, ...), ont été levées par la visite de fonctionnement du 25 février 2015.

Les réserves relevées lors de la visite de fonctionnement à savoir : la signalétique intérieure et les aménagements extérieurs, notamment le jardin thérapeutique, ont été levées par un rapport de l'établissement du 8 octobre 2015, et une lettre de confirmation du 5 janvier 2016.

L'EHPAD a informé la Délégation Départementale du Lot de l'ARS du recrutement d'un médecin coordonnateur le 7 mars 2016.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 115 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 46 078 1669

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 7 : La déléguée Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la directrice de la Solidarité du Département du Lot et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Lot.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUIN 2016


La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Monique CAVALIER

Pour le président,
la vice-présidente déléguée,


Maryse MAURY

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-002

ARS 04 Arrêté 2016 06 02 UEM 7 places Chateau La
Roquette-ADPEP 12

*Arrêté portant autorisation de création d'une UEM par extension de l'IME - Château de la
Roquette géré par l'ADPEP 12*

- ARRETE -

Portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château de la Roquette, géré par l'Association Départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron (ADPEP 12).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

Vu le troisième plan national « autisme » 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 Février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 Décembre 2010, portant modification de l'agrément de l'IME « Château de la Roquette » à Lapanouse de Séverac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron; et fixant sa capacité à 53 lits et places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à une déficience intellectuelle sévère, moyenne ou légère ;

Vu le projet déposé en date du 18 Avril 2016, par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron, en réponse à l'appel à candidature, tendant à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes par extension non importante de 7 places de la capacité de l'IME « Château de la Roquette » ;

Considérant que le projet déposé satisfait aux exigences du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement au titre du 3ème plan autisme.

Considérant que l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique pour ces 7 places d'unité d'enseignement tant sur le plan budgétaire et financier que sur celui de l'organisation de l'accompagnement médico-social proposé;

Considérant que le classement effectué par la commission d'instruction réunie le 3 Mai 2016, a positionné le projet de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en première position;

Sur proposition du Délégué Départemental de l'Aveyron ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron tendant à la création d'une unité d'enseignement en école maternelle à Rodez, par extension non importante de la capacité de l'IME « Château de la Roquette » à Lapanouse de Séverac est acceptée à compter du 1^{er} Septembre 2016 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est portée de 53 à 60 lits et places pour enfants et adolescents répartis de la façon suivante :

- IME : 53 lits et places pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à une déficience intellectuelle sévère, moyenne ou légère ;

- Unité d'enseignement en maternelle : 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'unité d'enseignement seront répertoriées au fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'unité d'enseignement : **en cours d'immatriculation**

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 120 784 624 (ADPEP Aveyron)

Capacité totale autorisée de l'Unité d'enseignement en maternelle : 7 places.

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Enfants des deux sexes âgés de 3 à 6 ans

Code clientèle : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Pour mémoire, identification de l'IME « château de la Roquette »

N° d'identification FINESS de l'établissement : 120 780 218

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 120 784 624 (ADPEP Aveyron)

Capacité totale autorisée de l'ESMS : 53 lits et places

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à une déficience intellectuelle sévère, moyenne ou légère

Code clientèle : 437 (autistes)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet-internat)

Code discipline d'équipement : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Capacité : 40 lits

Code clientèle : 437 (autistes)
Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)
Code discipline d'équipement : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Capacité : 13 places

ARTICLE 4 : la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement devra être signée par les trois partenaires concernés, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, l'éducation nationale et l'association ADPEP de l'Aveyron.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en référence à l'article L313-1 du CASF.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers,

ARTICLE 8 : Monsieur le Délégué Départemental de l'Aveyron et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

- 2 JUIN 2016


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-001

ARS 05 Arrêté 2016-607 Institut Saint Pierre à
Palavas-Les-Flots

*Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année
2016 de l'Institut St-Pierre à Palavas-les-Flots - 34*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 607

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **168 963 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **168 963 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 463 711 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

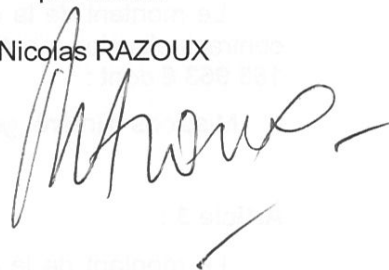
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-002

ARS 06 Arrêté 2016-609 Centre Maguelone à Castelnau le
Lez

*Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Orthopédie
Maguelone à Castelnau le Lez - 34*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 609

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 713 280 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-003

ARS 07 Arrêté 2016-610 DAF du CMN Propara à
Montpellier

*Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Mutualiste
Neurologique Propara à Montpellier - 34*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 610

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 794 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **124 794 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 153 735 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-009

ARS 08 Décision CH Decazeville GO suite injonction

*Décision - Centre Hospitalier de Decazeville 12 - Demande de renouvellement autorisation
activité de soins périnatalité selon modalité gynécologie-obstétrique hospitalisation temps complet
- suite à injonction.*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/29

Objet : Centre Hospitalier de Decazeville

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants, et L 6132-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-39 à R 6123-53, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10, D 6124-35 à D 6124-63,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et particulièrement l'article 24,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- VU l'autorisation n°2009 AUT n°15 du 13 janvier 2009 de l'administration sanitaire compétente autorisant le renouvellement de l'activité de soins d'obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Decazeville :
- assortie d'une condition particulière : « structurer la coopération avec Rodez dans le cadre d'une recomposition de l'offre de soins en obstétrique à organiser dans le projet médical de territoire pour les soins de périnatalité »
 - pour une durée limitée de 2 ans à compter du 29 mai 2009,
- VU la décision 25 mai 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé enjoignant le Centre Hospitalier de Decazeville de déposer dans les conditions fixées aux articles L 6122-9, R 6122-28 et R 6122-32 du code susvisé, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,
- VU la décision du 26 mai 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet du Centre Hospitalier de Decazeville, et assortie des conditions particulières suivantes :
- celles consignées dans l'engagement du directeur de l'établissement du 5 mai 2011 faisant suite aux observations de l'Agence,
 - tracer dans le dossier patient l'information des femmes sur les risques de la césarienne,
 - réaliser à compter du cinquième mois de grossesse, le suivi clinique et para clinique au centre hospitalier,
- VU l'injonction n° 2015/INJ/Etablissement de Santé n°72 notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Decazeville en date du 27 mai 2015 de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet,
- VU la demande présentée le 6 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Decazeville, représenté par Monsieur Dominique PERRIER, directeur, demande considérée complète le 9 novembre 2015 et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 3 mars 2016,
- VU le rapport de l'inspection diligentée les 10 et 11 mars 2016, relative au service de maternité du Centre Hospitalier de Decazeville, notifié au Directeur de l'établissement le 18 mai 2016,
- VU le courrier du 24 mai 2016, signé par le directeur par intérim et par le président de la CME, accompagnant le dossier en réponse de l'établissement, dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la mise en demeure signée par la Directrice générale en date du 26 mai 2016, au titre de l'article L6122-13 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le volet « périnatalité, santé de la femme et de l'enfant » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS), prévoit pour les maternités de niveau I, 2 implantations en borne basse et 4 implantations en borne haute pour le territoire de santé de l'Aveyron, et qu'il dispose que « *l'ARS soutiendra toute initiative de regroupement des maternités dans chaque territoire de santé pour tenir compte de la démographie médicale et de la sécurité des soins* »,

- CONSIDERANT que dans le cadre de l'inspection susvisée, le plan d'actions proposé par l'établissement ne répond que très partiellement, et de manière insuffisante aux mesures correctrices demandées par la directrice générale, notamment en raison de l'absence d'indicateurs et de procédures d'évaluation des actions correctrices proposées, dans le cadre d'une démarche qualité,
- CONSIDERANT que ce plan d'actions, reçu le 24 mai 2016, ne permet pas de garantir, à ce jour, l'efficacité de sa mise en œuvre dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité et de qualité relatifs à la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés, au sein de la maternité du CH de Decazeville,
- CONSIDERANT que le plan d'actions susvisé ne permet pas d'apporter la garantie de la mobilisation effective de l'ensemble des composantes internes du centre hospitalier qui ont vocation à l'impulser, le mettre en œuvre ou l'évaluer, que ce soit dans sa globalité ou action par action,
- CONSIDERANT qu'une Fédération Médicale Interhospitalière en gynécologie-obstétrique et pédiatrie, dénommée « Pôle Couple-Enfant Nord Midi-Pyrénées » a été mise en place le 25 février 2015, à laquelle le Centre Hospitalier de Decazeville a adhéré,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Decazeville a signé des conventions de coopérations avec le réseau MATERMIP, ainsi qu'avec le Centre Hospitalier de Rodez, le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue, et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin d'organiser la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés,
- CONSIDERANT que pour les années 2013 et 2015 l'activité de l'établissement n'est pas conforme à l'activité minimale annuelle de 300 accouchements requise pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, conformément aux dispositions de l'article R 6123-50 du code susvisé,
- CONSIDERANT que de l'instruction du dossier d'autorisation, il ressort que l'établissement n'a pas désigné de responsable médical de l'organisation de la maternité, contrairement à ce qui était demandé dans la décision d'autorisation du 26 mai 2011 et dans la décision d'injonction du 27 mai 2015 et que l'organisation médicale en gynécologie est à conforter.
- CONSIDERANT également, que la couverture médicale en pédiatrie est insatisfaisante au regard de l'article D 6124-44 du code susvisé qui prévoit que le personnel de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, à un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité, en ce que cette couverture médicale est assurée à hauteur de 0.2 ETP par un praticien du Centre Hospitalier de Rodez, et à hauteur de 0.2 ETP par un pédiatre attaché libéral installé sur la commune de Rodez,
- CONSIDERANT par conséquent, que l'organisation médicale est à conforter et qu'au regard de ce qui précède, l'établissement s'engage à effectuer un recrutement de professionnels pérennes et compétents, et à mettre en place des formations annuelles et obligatoires, incluant des formations sur site, et impliquant l'ensemble des professionnels, y compris les remplaçants,
- CONSIDERANT de plus, que l'établissement s'inscrit dans la mise en place des Groupements Hospitaliers de Territoire conformément aux dispositions de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, qui doivent permettre la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, ainsi que la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou de transferts d'activités entre établissements,
- CONSIDERANT que pour ce faire, l'établissement s'engage à poursuivre la construction de la filière de soins en périnatalité dans le Nord Aveyron, et finaliser les travaux de la fédération médicale interhospitalière « Pôle couple-enfant Nord Pyrénées », afin d'aboutir à un

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Groupement Hospitalier de Territoire comprenant les établissements de santé du territoire de santé de l'Aveyron, et dont le projet médical partagé constituera le socle,

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Decazeville en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction, **est acceptée et assortie de conditions particulières dans l'intérêt de la santé publique** conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée :

- à la poursuite de la construction de la filière de soins en périnatalité dans le Nord Aveyron, à la finalisation des travaux de la fédération médicale interhospitalière, afin d'aboutir à un projet médical partagé dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire auquel adhèrera l'établissement, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* »,
- au respect de la mise en demeure susvisée de la Directrice générale, en date du 26 mai 2016.

ARTICLE 3 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation, soit à compter du 28 mai 2016, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 Une visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la présente décision. A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier de Decazeville devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.

ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Decazeville et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par le responsable légal du centre hospitalier, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2016



Monique CAVALIER
Directrice Générale

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-20-009

ARS 09 Décision CHU Toulouse psy infanto centre de
crise

*Décision - Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - Demande d'autorisation d'activité de
soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme de centre de crise*

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/32

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme de centre de crise.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, représenté par Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim, demande considérée complète le 30 novembre 2015, et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme de centre de crise,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 3 mars 2016,

- CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande est compatible avec les objectifs du volet « psychiatrie des enfants et des adolescents » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), qui, pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme de centre de crise prévoit de 1 à 2 implantations pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,
- CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un centre d'accueil et de crise de 6 lits, pour adolescents âgés de **14 ans à 18 ans** en situation de crise, et pour lesquels se pose la question de l'indication d'une hospitalisation courte, inférieure à 55 jours, et ce en dehors des services d'urgences,
- CONSIDERANT que la demande de l'établissement est justifiée au regard de l'activité d'urgence psychiatrique relatives aux adolescents dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, ainsi qu'au regard du projet d'établissement et du projet médical du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) qui fixe notamment comme priorités, d'améliorer la prise en charge en santé mentale, et de conforter l'offre psychiatrique pour l'enfant et l'adolescent,
- CONSIDERANT que le centre de crise s'inscrit dans le cadre d'un dispositif départemental réactif pour adolescents qui repose sur les éléments suivants :
- un engagement fort de tous les partenaires lié à un nécessaire renforcement des moyens ambulatoires des trois secteurs,
 - la création par le Centre Hospitalier Universitaire de trois unités : une unité de régulation effectuée par des médecins qualifiés en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent joignables de 8h30 à 18h30 par les médecins traitants et les équipes partenaires, une unité de consultations urgentes, et une unité d'hospitalisation dite centre de crise,
- CONSIDERANT que les partenaires susmentionnés sont : le Centre Hospitalier Universitaire (services d'urgences adultes et pédiatriques), le Centre Hospitalier Gérard Marchant, la Guidance Infantile et RAP 31, et qu'ils ont participé à l'élaboration et à la présentation de ce projet commun devant l'Agence Régionale de Santé,
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire devra formaliser les engagements de chacun des opérateurs susmentionnés via une convention de coopération qui reprendra les missions de chacun des services concernés,
- CONSIDERANT que le centre de crise s'inscrit en complémentarité de l'offre existante sur le territoire de santé, à savoir l'unité de crise et d'hospitalisation pour adolescents (UCHA) du Centre Hospitalier Marchant qui intervient auprès des adolescents âgés de **12 à 18 ans**,
- CONSIDERANT que le projet sera localisé au sein du site de Purpan et que le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à fournir les plans à l'Agence Régionale de Santé, pour validation avant l'engagement des travaux
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et les engagements susmentionnés auxquels le demandeur s'est engagé seront vérifiés lors de la visite de conformité,

D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse en vue de la création d'une d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous forme de centre de crise, **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre du projet de dispositif départemental réactif ambulatoire et à la formalisation d'une convention de partenariat par l'ensemble des acteurs concernés.

- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en œuvre de cette activité de soins. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées fera l'objet d'une mise à jour qui intégrera la présente autorisation.
- ARTICLE 7 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **20 MAI 2016**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-010

ARS 10 Décision CH Millau DC GO

Décision - Centre Hospitalier Millau - Demande Renouvellement autorisation d'activité soins gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction.

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/44

Objet : Centre Hospitalier de Millau

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants, L 6114-2,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-39 à R 6123-53, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision de l'administration sanitaire compétente du 11 décembre 2007 autorisant l'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétriques en hospitalisation à temps complet au Centre Hospitalier de Millau,
- VU l'autorisation n°2009 AUT n°29 du 14 avril 2009 de l'administration sanitaire compétente autorisant le renouvellement de l'activité de soins d'obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Millau :
 - assortie d'une condition particulière : « obligation de coopération dans le cadre de l'organisation territoriale de soins de périnatalité »,
 - pour une durée limitée de 2 ans à compter du 29 mai 2009, avec des conditions d'évaluation et de coopération à inscrire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

- VU le rapport de la mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales établi en janvier 2011 et préconisant d'envisager un regroupement des sites d'accouchements sur un site unique en l'occurrence le Centre Hospitalier de Millau,
- VU la décision du 25 mai 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet du Centre Hospitalier de Millau,
- VU l'injonction n° 2015/INJ/Etablissement de Santé n°71 notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Millau en date du 27 mai 2015 de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de soins de périnatalité modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet,
- VU la demande présentée le 3 février 2016 par le Centre Hospitalier de Millau, représenté par Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur, demande considérée complète le 20 février 2016 et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction,
- VU l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que le volet « périnatalité, santé de la femme et de l'enfant » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS), prévoit pour les maternités de niveau 1, 2 implantations en borne basse et 4 implantations en borne haute pour le territoire de santé de l'Aveyron, et dispose que « *l'ARS soutiendra toute initiative de regroupement des maternités dans chaque territoire de santé pour tenir compte de la démographie médicale et de la sécurité des soins* »,
- CONSIDERANT que pour les années 2014 et 2015 l'activité de l'établissement n'est pas conforme à l'activité minimale annuelle de 300 accouchements requise pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, conformément aux dispositions de l'article R 6123-50 du code susvisé,
- CONSIDERANT en effet, que le nombre d'accouchements réalisés par l'établissement est en diminution régulière depuis 2012, celui-ci étant passé de 312 en 2012, à 272 en 2015,
- CONSIDERANT que l'organisation médicale en gynécologie repose sur 1.62 ETP de temps médical, l'équipe étant composée de deux praticiens cliniciens ayant une compétence chirurgicale et d'un praticien contractuel,
- CONSIDERANT également, que la couverture médicale en pédiatrie est insuffisante au regard de l'article D 6124-44 du code susvisé qui prévoit que le personnel de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, à un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité,
- CONSIDERANT en effet, que cette couverture médicale était assurée jusqu'alors par 1,6 ETP et reposait sur trois praticiens et que désormais, elle n'est plus assurée que 0,6 ETP, un praticien exerçant à temps complet ayant quitté l'établissement, et que l'un des deux praticiens restants exerce également au Centre Hospitalier de Saint-Affrique,
- CONSIDERANT que la permanence des soins en gynécologie, en anesthésie et en pédiatrie étant assurée par des praticiens de l'établissement et par des intérimaires plus ou moins réguliers, cette organisation ne permet pas d'assurer une continuité et une permanence de soins de qualité, en raison des difficultés de stabilisation du personnel médical,
- CONSIDERANT de plus, que l'entretien psychosocial du 4^{ème} mois est très peu réalisé, seules 22 parturientes en ont bénéficié entre 2013 et 2015,
- CONSIDERANT toutefois, qu'il est constaté que les consultations de gynécologie présentent une hausse importante pour les années 2014 et 2015,

CONSIDERANT	de plus, que le promoteur a signé des conventions de coopération avec le Centre Hospitalier de Rodez, le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, ainsi qu'avec des médecins libéraux, afin d'organiser la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés,
CONSIDERANT	également, que le promoteur s'engage à poursuivre la politique d'amélioration des pratiques par la réalisation de Revue de Morbidité et de Mortalité (RMM) et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP),
CONSIDERANT	que le Centre Hospitalier de Millau adhère au réseau de santé de périnatalité MATERMIP ainsi qu'au Centre Régional d'Orientation Périnatale Languedoc Roussillon, et que ces réseaux participent à l'élaboration de la formation ainsi qu'à l'évaluation des pratiques professionnelles de l'établissement,
CONSIDERANT	que conformément aux orientations et objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins, le Centre Hospitalier de Millau et le Centre Hospitalier de Saint-Affrique ont élaboré un Projet Médical de Territoire du Sud Aveyron dans le domaine de la périnatalité,
CONSIDERANT	que ce projet prévoit la création d'une équipe médicale territoriale de périnatalité et de soins de gynéco-obstétrique qui concerne les gynécologues –obstétriciens, les pédiatres et les anesthésistes, ainsi qu'une équipe territoriale commune de sages-femmes, afin d'améliorer la prise en charge des patients en termes de continuité et de sécurité des soins,
CONSIDERANT	cependant, que le projet n'a pas été signé par les deux établissements concernés, et que le dossier présenté à l'appui de la demande ne comporte aucun élément permettant de s'assurer de l'effectivité des actions prévues,
CONSIDERANT	que compte-tenu de la fragilité des équipes des deux Centres Hospitaliers susmentionnés, ainsi que de la situation géographique des deux maternités de niveau 1 situées à moins de 45 minutes l'une de l'autre, l'établissement s'engage à mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient avec le Centre Hospitalier de Saint-Affrique,
CONSIDERANT	que pour ce faire, l'établissement s'engage à poursuivre la construction de la filière de soins en périnatalité dans le Sud Aveyron, à formaliser et à mettre en place de manière opérationnelle le Projet Médical de Territoire du Sud Aveyron, afin d'aboutir à terme à la mise en place d'un Groupement Hospitalier de Territoire conformément aux dispositions de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016,
CONSIDERANT	en outre, que cette stratégie de prise en charge commune et graduée du patient nécessite une prise en charge des parturientes et des nouveaux-nés sur un site unique bénéficiant de blocs opératoires opérationnels et d'un plateau technique complet conforme à la réglementation relative à l'activité de soins de gynécologie-obstétrique,
CONSIDERANT	que la directrice générale de l'Agence régionale de santé peut conditionner la délivrance d'une autorisation d'activité de soins dans l'intérêt de la santé publique conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé,
CONSIDERANT	que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
CONSIDERANT	que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Millau en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction, **est acceptée et assortie de conditions particulières**, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* ».
- ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective d'un projet médical partagé reposant sur :
- l'organisation d'une offre de soins en périnatalité graduée,
 - le fonctionnement en équipe médicale territoriale : permanence et continuité des soins, staff et formations en commun, dossier médical partagé,
 - la mutualisation des équipes de sages-femmes,
 - un projet de soins partagé s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge, en articulation avec le projet médical partagé,
- Ce projet médical partagé doit permettre de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés.
- ARTICLE 3 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation, soit à compter du 28 mai 2016, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier de Millau devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 MAI 2016



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-011

ARS 11 Décision CH St Affrique DC GO

Décision - Centre Hospitalier Saint-Affrique - Demande renouvellement d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet suite à injonction.

N° d'ordre : 2016/AUT/CSOS/45

Objet : Centre Hospitalier de Saint-Affrique

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants, L 6114-2,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-39 à R 6123-53, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n°2009 AUT n°16 du 13 janvier 2009 de l'administration sanitaire compétente autorisant le renouvellement de l'activité de soins d'obstétrique détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Affrique :
- assortie d'une condition particulière : « obligation d'élaborer un travail de réorganisation de l'offre de soins de périnatalité à définir dans le cadre du projet médical de territoire »
 - pour une durée limitée de 2 ans à compter du 29 mai 2009 avec des conditions d'évaluation et de coopération à inscrire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

- VU la décision 25 mai 2010 de l'Agence Régionale de Santé enjoignant le Centre Hospitalier de Saint-Affrique de déposer dans les conditions fixées aux articles L 6122-9, R 6122-28 et R 6122-32 du code susvisé, un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,
- VU le rapport de la mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales établi en janvier 2011 et préconisant d'envisager un regroupement des sites d'accouchements sur un site unique en l'occurrence le Centre Hospitalier de Millau,
- VU la décision du 26 mai 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de périnatalité selon la modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet du Centre Hospitalier de Saint-Affrique, et en application de l'article L 6122-7 du code susvisé, assortie de la condition de mise en place d'un dispositif permettant d'assurer :
- la prise en charge des parturientes présentant des complications de type hémorragie de la délivrance en conformité avec les recommandations pour la pratique clinique de la Haute Autorité de Santé qui prévoient notamment la disponibilité d'un médecin avec une compétence chirurgicale et capable de faire face à ce type de complications médicales,
 - l'engagement de mettre en place une politique de formation et d'évaluation des pratiques professionnelles avec les centres hospitaliers universitaires de Montpellier et Toulouse,
- VU l'injonction n° 2015/INJ/Etablissement de Santé n°73 notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Saint-Affrique en date du 27 mai 2015 de déposer un dossier complet d'autorisation d'activité de soins de périnatalité modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet,
- VU la demande présentée le 3 février 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Affrique, représenté par Madame Dominique SAUVAIRE, directrice, demande considérée complète le 9 mars 2016 et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction,
- VU l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 mai 2016,
- CONSIDERANT que le volet « périnatalité, santé de la femme et de l'enfant » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS), prévoit pour les maternités de niveau 1, 2 implantations en borne basse et 4 implantations en borne haute pour le territoire de santé de l'Aveyron, et prévoit également que « *l'ARS soutiendra toute initiative de regroupement des maternités dans chaque territoire de santé pour tenir compte de la démographie médicale et de la sécurité des soins* »,
- CONSIDERANT que pour la période 2012-2015 l'activité de l'établissement n'est pas conforme à l'activité minimale annuelle de 300 accouchements requise pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, conformément aux dispositions de l'article R 6123-50 du code susvisé,
- CONSIDERANT en effet, que le nombre d'accouchements varie de 245 à 272 entre 2012 et 2014, et s'élève à 202 en 2015 sur une période de dix mois, sachant que la maternité avait fait l'objet d'une fermeture exceptionnelle suite aux inondations intervenues en 2014,
- CONSIDERANT en outre, que l'organisation médicale en gynécologie reposant sur 1.2 ETP de temps médical, avec deux gynécologues obstétriciens contractuels à temps partiel ayant une compétence chirurgicale, est à conforter,
- CONSIDERANT également, que la couverture médicale en pédiatrie est assurée par deux praticiens hospitaliers à temps partiel dont l'un d'eux exerce également au Centre Hospitalier de Millau,
- CONSIDERANT que la permanence des soins en gynécologie et en anesthésie est assurée par des praticiens de l'établissement et par des remplaçants et, qu'elle est assurée en pédiatrie par deux praticiens hospitaliers de l'établissement, et un praticien attaché,
- CONSIDERANT par conséquent, que cette organisation ne permet pas d'assurer une continuité et une permanence des soins de qualité,

- CONSIDERANT qu'il est néanmoins constaté que le Centre Hospitalier de St Affrique répond à sa mission de proximité en ce que les consultations de gynécologie augmentent régulièrement depuis 2013, et que les consultations de pédiatrie ont nettement augmenté de 2013 à 2015 (de 359 à 1132),
- CONSIDERANT de plus, que la majorité des parturientes ont accès à l'entretien du 4^{ème} mois réalisé par les sages-femmes,
- CONSIDERANT que le promoteur a signé des conventions de coopérations avec le Centre Hospitalier d'Albi, le Centre Hospitalier de Rodez, le Centre Hospitalier de Millau, et les Centres Hospitaliers Universitaires de Toulouse et Montpellier, afin d'organiser la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés,
- CONSIDERANT également, que le promoteur s'engage à poursuivre la politique d'amélioration des pratiques par la réalisation de Revue de Mortalité et de Morbidité (RMM) et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP),
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saint-Affrique adhère au réseau de santé de périnatalité MATERMIP ainsi qu'au Centre Régional d'Orientation Périnatale Languedoc Roussillon, et que ces réseaux participent à l'élaboration de la formation ainsi qu'à l'évaluation des pratiques professionnelles de l'établissement,
- CONSIDERANT que conformément aux orientations et objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins, le Centre Hospitalier de Millau et le Centre Hospitalier de Saint-Affrique ont élaboré un Projet Médical de Territoire du Sud Aveyron dans le domaine de la périnatalité,
- CONSIDERANT que ce projet prévoit la création d'une équipe médicale territoriale de périnatalité et de soins de gynéco-obstétrique qui concerne les gynécologues –obstétriciens, les pédiatres et les anesthésistes, ainsi qu'une équipe territoriale commune de sages-femmes, afin d'améliorer la prise en charge des patientes en termes de continuité et de sécurité des soins,
- CONSIDERANT cependant, que le projet n'a pas été signé par les deux établissements concernés, et que le dossier présenté à l'appui de la demande ne comporte aucun élément permettant de s'assurer de l'effectivité des actions prévues,
- CONSIDERANT que, compte-tenu de la situation géographique des deux maternités de niveau 1 situées à moins de 45 minutes l'une de l'autre, l'établissement s'engage à mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient avec le Centre Hospitalier de Millau,
- CONSIDERANT que pour ce faire, l'établissement s'engage à poursuivre la construction de la filière de soins en périnatalité dans le Sud Aveyron, à formaliser et à mettre en place de manière opérationnelle le Projet Médical de Territoire du Sud Aveyron, afin d'aboutir à terme à un Groupement Hospitalier de Territoire conformément aux dispositions de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016,
- CONSIDERANT en outre, que cette stratégie de prise en charge commune et graduée du patient nécessite une prise en charge des parturientes et des nouveaux-nés sur un site unique disposant de blocs opératoires opérationnels et d'un plateau technique complet en conformité avec la réglementation relative à l'activité de soins de gynécologie obstétrique,
- CONSIDERANT que la directrice générale de l'Agence régionale de santé peut conditionner la délivrance d'une autorisation d'activité de soins dans l'intérêt de la santé publique conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé sera vérifié lors de la visite de conformité,

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Affrique en vue du renouvellement d'autorisation d'activité de soins de périnatalité modalité gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, suite à injonction, **est acceptée et assortie de conditions particulières**, conformément à l'article L 6122-7 du code susvisé qui dispose que « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique* ».
- ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective d'un projet médical partagé reposant sur :
- l'organisation d'une offre de soins en périnatalité graduée,
 - le fonctionnement en équipe médicale territoriale : permanence et continuité des soins, staff et formations en commun, dossier médical partagé,
 - la mutualisation des équipes de sages-femmes,
 - un projet de soins partagé s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge, en articulation avec le projet médical partagé,
- Ce projet médical partagé doit permettre de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés.
- ARTICLE 3 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation, soit à compter du 28 mai 2016, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier de Saint-Affrique devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Saint-Affrique et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 MAI 2016

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-001

DIRECCTE 01 Liste candidatures OS auprès salariés
entreprises LRMP

*Liste candidatures des OS recevables - cadre scrutin relatif à mesure d'audience électorale des OS
auprès salariés des entreprises de moins de onze salariés en LRMP*

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-
PYRENEES**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'acte de délégation de signature du 30 mai 2016 donnant pouvoir à Michel DUCROT, Directeur du travail, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R2122-37 ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont :

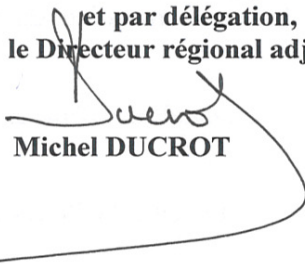
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2016

**Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,**


Michel DUCROT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-012

DIRECCTE 02 Affectation
SITmodif01062016CORRECTIF-1

*Arrêté modificatif portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la
DIRECCTE*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 3 janvier 2016 nommant Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des UC et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 modifié portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus et à intervenir prochainement ;

ARRETE

Article 1

Les articles 1 à 21 de l'arrêté du 4 janvier 2016 susvisé sont ainsi modifiés :

« Article 1

Xavier MOINE, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle régionale chargée de la lutte contre le travail illégal.

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
ARINERO-MAZELLA Audrey	Inspectrice du travail	Montpellier
CHOLET Mathilde	Inspectrice du travail	Toulouse
DELON Françoise	Inspectrice du travail	Toulouse
EXPOSITO Maurice	Inspecteur du travail	Montpellier
LAGUETTE Jean-Pierre	Inspecteur du travail	Montpellier
MATTIUZZI Vanessa	Inspectrice du travail	Perpignan
BRISSE Anne (à/c du 1/9/2016)	Contrôleur du travail	Montauban

Article 2

Joan MAISSONNIER, inspecteur du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de l'Ariège (Foix).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
090101	BELLET Pierre (<i>à/c du 1/9/2016</i>)	Inspecteur du travail	Foix
090102	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail	Foix
090103	BOURGES-LAFONT Sylvette	Contrôleuse du travail hors classe	Foix
090104	QUERY Lucie	Contrôleuse du travail de classe normale	Foix

Article 3

Paul ARTUSO, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de l'Aude (Carcassonne) à compter du 1/7/2016

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	DEBLONDE Olivier	Inspecteur du travail	Carcassonne
110102	EUGER Marie-Anne	Contrôleuse du travail hors classe	Carcassonne
110103	ETIENNE Dominique	Inspecteur du travail	Carcassonne
110104	ANGLES Rose-Marie	Contrôleuse du travail hors classe	Carcassonne
110105	FAURIE Catherine	Inspectrice du travail	Carcassonne
110106	<i>Vacant</i>		Carcassonne
110107	BOUBES André	Contrôleur du travail hors classe	Narbonne
110108	SARRAZY André	Inspecteur du travail	Narbonne
110109	<i>Vacant</i>		Narbonne
110110	MONFILS Vincent	Contrôleur du travail hors classe	Narbonne
110111	PERRIER Sonia	Inspectrice du travail	Carcassonne

Article 4

Régis GRIMAL, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de l'Aveyron (Rodez).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
120101	GEDEON José	Inspecteur du travail	Rodez
120102	BONICEL Thierry	Contrôleur du travail hors classe	Rodez
120103	ORBEA Marion	Inspectrice du travail	Rodez
120104	BEELKENS Amélie	Inspectrice du travail	Rodez
120105	TOCQUE Hervé	Contrôleur du travail hors classe	Rodez
120106	CAYZAC Roland	Inspecteur du travail	Rodez
120107	EUZEBY Patrick	Inspecteur du travail	Rodez
120108	CHAPPERT Pauline	Inspectrice du travail	Rodez
120109	FERREIRA Frédéric	Inspecteur du travail	Rodez

Article 5

Paula NUNES, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard (Nîmes).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
300101	<i>Vacant</i>		Nîmes
300102	REKIKI Saliha	Inspectrice du travail	Nîmes
300103	AUGIER Olivier	Inspecteur du travail	Nîmes
300104	ILLY Yannick	Inspecteur du travail	Nîmes
300105	MOREAU Claire	Contrôleuse du travail hors classe	Nîmes
300106	SOULLIER Jean	Inspecteur du travail	Nîmes
300107	GUIRAUD Marie-Anne	Inspectrice du travail	Alès
300108	ANDRE Richard	Inspecteur du travail	Alès
300109	REVOL Bernadette	Contrôleuse du travail hors classe	Alès

Article 6

Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°2 du Gard (Nîmes).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
300201	MONTCHAL Nadia	Contrôleuse du travail de classe normale	Nîmes
300202	CAZES Christophe	Contrôleur du travail de classe normale	Nîmes
300203	FLEURY Lison	Inspectrice du travail	Nîmes
300204	REVOL François	Inspecteur du travail	Nîmes
300205	DISPANS Lionel	Inspecteur du travail	Nîmes
300206	SABATIER Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	Nîmes
300207	GARCIA DE LAS BAYONAS Magalie	Contrôleuse du travail de classe normale	Nîmes
300208	MIRAS René	Contrôleur du travail de classe normale	Nîmes
300209	DURAND Geneviève	Inspectrice du travail	Nîmes

Article 7

Nathalie BARTHE, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°1 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310101	DEGY Mathieu	Inspecteur du travail	Toulouse
310102	AGUER Jean-Pierre	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310103	BRES Magali (à/c du 1/8/2016)	Inspectrice du travail	Toulouse
310104	AURELLE Alain	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310105	SAFFORES Frédéric	Contrôleur du travail de classe normale	Toulouse
310106	HADJ-HAMOU Yacine	Directeur adjoint du travail	Toulouse
310107	BOULICAULT Matthias	Inspecteur du travail	Toulouse
310108	GARDIN Yannick	Contrôleur du travail de classe normale	Toulouse

Article 8

Virginie THOMAS, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°2 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310201	LAPOUTGE Monique	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310202	PAQUET Delphine	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310203	DUFOUR Rachel	Inspecteur du travail	Toulouse
310204	MAZARS Céline	Inspectrice du travail	Toulouse
310205	CHEVERT Elisabeth	Inspectrice du travail	Toulouse
310206	DUCHON Eric	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310207	ZUCKMEYER Annie	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens
310208	AMAT Marilyne	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens
310209	GABARRE Pascale	Inspecteur du Travail	Saint-Gaudens

Article 9

Fulvio INCORVAIA, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°3 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310301	GRAS Nathalie	Inspectrice du travail	Toulouse
310302	MAZARS Delphine	Inspectrice du travail	Toulouse
310303	GALINIER Patricia	Inspectrice du travail	Toulouse
310304	DAL MASO Marie-José	Inspectrice du travail	Toulouse
310305	ROSSI Sophie	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310306	GOUTTENOIRE Delphine	Inspectrice du travail	Toulouse
310307	BOSCH Florent	Inspecteur du travail	Toulouse
310308	COURNUT Ginette	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310309	ZAMUNER Yolande	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse

Article 10

Nathalie AUGADE, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°4 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310401	NASSAU Odile	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310402	BRES Magali <i>jusqu'au 31/7/2016</i>	Inspectrice du travail	Toulouse
310403	MAZZARESE Véronique	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310404	LEDEVIC Béatrice	Inspectrice du travail	Toulouse
310405	PEYRET Claire	Inspectrice du travail	Toulouse
310406	K'DELANT Laure	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310407	ABRASSART Loïc	Inspecteur du travail	Toulouse
310408	SIMONET Renaud (<i>à/c du 1/7/2016</i>)	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse

Article 11

Régine MUR, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°5 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310501	AUDOYE Didier	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310502	BLANC Viviane	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310503	AUGENDRE Vincent	Inspecteur du travail	Toulouse
310504	DOITEAU Charlotte	Inspectrice du travail	Toulouse
310505	KNOLL Stéphanie	Contrôleuse du travail de classe normale	Toulouse
310506	GALLET Marie	Inspectrice du travail	Toulouse
310507	LOUBET Pierre	Inspecteur du travail	Toulouse
310508	ESTAY Adeline	Inspectrice du travail	Toulouse
310509	LAMOTHE Philippe	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310510	FOURNIER Maxime	Inspecteur du travail	Toulouse

Article 12

Cyrille BORTOLLUZZI, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle du Gers (Auch).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
320101	FOREST Corinne	Inspectrice du travail	Auch
320102	CHUBERRE Pierrick	Inspecteur du travail	Auch
320103	ACTRY Jean Marie	Inspecteur du travail	Auch
320104	LARROUX Nathalie	Inspectrice du travail	Auch
320105	RIVALS Camille	Contrôleuse du travail de classe normale	Auch
320106	FANTOVA Geneviève	Contrôleuse du travail hors classe	Auch

Article 13

Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault (Béziers)

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
340101	LABATUT-COUAIRON Bruno	Inspecteur du travail	Sète
340102	JOUHAR Mehdi	Inspecteur du travail	Sète
340103	SUAREZ Valérie	Inspectrice du travail	Sète
340104	OLIVA Nadine	Inspectrice du travail	Béziers
340105	VIAL Sophie	Contrôleuse du travail de classe normale	Béziers
340106	PAGES Isabelle	Inspectrice du travail	Béziers
340107	COT Pierre	Contrôleur du travail hors classe	Béziers
340108	CASTANIER Alain	Contrôleur du travail hors classe	Béziers
340109	DRAMÉ Mame	Contrôleur du travail de classe normale	Béziers
340110	LESECQ Monique	Inspectrice du travail	Béziers

Article 14

Dominique CROS, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault (Montpellier).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
340201	TUMBARELLO Anne-Marie	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340202	MALEK Horéda	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340203	TOUCANE Hélène	Inspectrice du travail	Montpellier
340204	MARTIN Brigitte	Inspectrice du travail	Montpellier
340205	BOUSQUET Lucienne	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340206	MERCIER Stéphanie	Contrôleuse du travail de classe normale	Montpellier
340207	BACHIR Hordia	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340208	SCANDELLA Christelle	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340209	LUTINGER Marie-Hélène	Inspectrice du travail	Montpellier
340210	HENRY Laurence	Inspectrice du travail	Montpellier

Article 15

Michel CAVAGNARA, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°3 de l'Hérault (Montpellier).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
340301	VIARD Georgette	Inspectrice du travail	Montpellier
340302	FAURE Alexandra	Inspectrice du travail	Montpellier
340303	TITRAN Carole	Contrôleuse du travail de classe normale	Montpellier
340304	ABED Karim	Inspecteur du travail	Montpellier
340305	JEAN-SAEZ Martine	Contrôleuse du travail hors classe	Montpellier
340306	SCOGNAMIGLIO Céline	Inspectrice du travail	Montpellier
340307	SOLER Marlène	Inspectrice du travail	Montpellier
340308	LUS Gaétane	Contrôleuse du travail de classe normale	Montpellier
340309	SICART Bernadette	Inspectrice du travail	Montpellier
340310	FRAY Hélène	Inspectrice du travail	Montpellier

Article 16

Bruno REDOLAT, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle du Lot (Cahors).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
460101	MOREAU Véronique	Contrôleuse du travail hors classe	Cahors
460102	EPIPHANE Nicolas	Inspecteur du travail	Cahors
460103	DUMSER Nathalie	Contrôleuse du travail de classe normale	Cahors
460104	MAILLIER Caroline	Inspectrice du travail	Cahors
460105	BERGOUNIOUX Colette	Contrôleuse du travail hors classe	Cahors

Article 17

Alain PEREZ, directeur du travail, exerce les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Lozère (Mende).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
480101	PARAYRE Robert	Inspecteur du travail	Mende
480102	ORLHAC Sylvie	Inspectrice du travail	Mende
480103	<i>Vacant</i>		Mende

Article 18

Bernard PECANTET, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées (Tarbes).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
650101	ICHÉ Gilles	Contrôleur du travail hors classe	Tarbes
650102	JAUZION Fabien	Inspecteur du travail	Tarbes
650103	BOGAERTS John	Inspecteur du travail	Tarbes
650104	NOUGUE Lauriane	Inspectrice du travail	Tarbes
650105	LE GALLOU Nadine (a/c du 1/7/2016)	Inspectrice du travail	Tarbes
650106	VANDEBOSSCHE Françoise	Contrôleuse du travail de classe normale	Tarbes
650107	LATERADE Jocelyne	Contrôleuse du travail hors classe	Tarbes
650108	FABRE Benoît	Contrôleur du travail de classe normale	Tarbes
650109	PECANTET Bernard	Directeur adjoint du travail	Tarbes

Article 19

Pascale DUVAL, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
660101	GRAND Anne Marie	Inspectrice du travail	Perpignan
660102	LACAILLE Sébastien	Inspecteur du travail	Perpignan
660103	BERDAGUER Isabelle	Inspectrice du travail	Perpignan
660104	BOUQUIE Anne-Sophie	Inspectrice du travail	Perpignan
660105	MAGNOUAT Patrick	Contrôleur du travail de classe normale	Perpignan
660106	BACO Bernadette	Contrôleur du travail hors classe	Perpignan
660107	AUMONT Marguerite	Inspectrice du travail	Perpignan
660108	RESPAUT Didier	Contrôleur du travail hors classe	Perpignan
660109	SERRANO David	Inspecteur du travail	Perpignan
660110	BOZZANO Murielle	Contrôleuse du travail de classe normale	Perpignan
660111	PEREZ Michel	Inspecteur du travail	Perpignan
660112	IBARZ Nicolas	Inspecteur du travail	Perpignan

Article 20

Anne CHAMFRAULT, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle du Tarn (Albi).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
810101	PLENACOSTE Annie	Contrôleuse du travail hors classe	Castres
810102	ASFOUR Yamina	Inspectrice du travail	Castres
810103	BARTHE Francis	Inspecteur du travail	Castres
810104	PLO Noémie	Inspectrice du travail	Castres
810105	BUENO Perrine	Inspectrice du travail	Albi
810106	ITIE Emilie	Inspectrice du travail	Albi
810107	BARBA Lucie	Inspectrice du travail	Albi
810108	FREALLE Eric	Inspecteur du travail	Albi
810109	PECORARO Eva	Inspectrice du travail	Albi
810110	BOULLE-MIAUX Corinne	Contrôleuse du travail hors classe	Albi
810111	HORNERO Julien	Inspecteur du travail	Albi
810112	NOUGARET Jean Marc	Inspecteur du travail	Albi

Article 21

Frédéric LECLERC, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle du Tarn et Garonne (Montauban).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
820101	FROMENTEZE Laurent	Inspecteur du travail	Montauban
820102	REYNAUD Emilie	Contrôleuse du travail de classe normale	Montauban
820103	BAOUR Marielle	Contrôleuse du travail hors classe	Montauban
820104	ODENA Mathilde	Inspectrice du travail	Montauban
820105	LAFFON Nathalie	Contrôleuse du travail hors classe	Montauban
820106	BLANCO Richard	Contrôleur du travail de classe normale	Montauban
820107	PRIMATESTA Sandrine	Contrôleuse du travail de classe normale	Montauban
820108	BEDOURET Paulette	Contrôleuse du travail hors classe	Montauban

«

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les directeurs d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, moyennant les particularités mentionnées dans les tableaux de l'article 1.

Toulouse, le 27 Mai 2016

Le Directeur régional

Philippe MERLE

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-003

DRAAF 01 Arrêté modif autorisation IRD Montpellier
UMR-1

*Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'une installation de
quarantaine végétale -IRD Montpellier UMR 186 av. Agropolis- Montpellier - 34*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 de renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale (IRD Montpellier-UMR 186 situé Avenue Agropolis à Montpellier - Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, Titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles D. 251-1 à D.251-42 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010, accordant agrément à l'IRD Montpellier-UMR 186 (situé à Montpellier - Hérault), pour mener des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques sur des souches bactériennes de *Xanthomonas oryzae* pv. *oryzae* et pv. *oryzicola*, organismes nuisibles de quarantaine au sens de la directive européenne n° 2000/29/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 accordant renouvellement de l'agrément à l'IRD Montpellier-UMR 186 (situé à Montpellier - Hérault), pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur les matériels de quarantaine listés en annexe de l'arrêté susvisé ;

Considérant les avis favorables des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales exprimés le 24/06/2015 et le 02/05/2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté du 25 juin 2015 de renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale, accordé à l'établissement IRD-Montpellier-UMR 186 (situé avenue Agropolis à Montpellier - Hérault) est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE :

Les matériels de quarantaine que l'établissement visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 de renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
- souches bactériennes du genre <i>Xanthomonas</i> : <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i>, <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (pathotype A, pathotype A*, pathotype Aw), <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferaeindicae</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>bilvae</i>, <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i>, <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citrumelo</i>, <i>Xanthomonas translucens</i> pv. <i>translucens</i>, <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> pv. <i>euvesicatoria</i> (aka Group A bacterial spot strains, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i>, <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>vesicatoria</i>, <i>Xanthomonas euvesicatoria</i>), <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (aka Group B bacterial spot strains). - Végétaux et insectes : échantillons de feuilles de riz et/ou d'orge infectés par <i>Xanthomonas oryzae</i>, échantillons de feuilles d'agrumes infectés par <i>Xanthomonas citri</i> ou <i>axonopodis</i>, échantillons de végétaux et insectes morts (en suspension dans l'éthanol) infectés par le Palm lethal yellowing phytoplasma.	Dans les lieux et équipements spécifiés de l'établissement correspondants au dispositif de quarantaine visé par la demande de renouvellement d'agrément.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

2 JUIN 2016

Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



—Pascal MAILHOS

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-004

DRAAF 02 Arrêté Modi GIEE AGRO D OC - GIEE

*Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de AGRO D'OC en qualité de
GIEE*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de AGRO D'OC en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de AGRO D'OC en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

Considérant la demande de modification du GIEE déposée auprès de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées par AGRO D'OC en date du
02/03/2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} – La liste des exploitants agricoles engagés dans le projet en annexe à l'arrêté du 22
juillet 2015 portant reconnaissance de AGRO D'OC en qualité de groupement d'intérêt économique
et environnemental (GIEE) est modifiée comme suit :

- changement de dénomination sociale :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
EURL Vincent remplace EARL DES AGRES		31660	BUZET SUR TARN

- ajout des exploitants agricoles suivants :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
EARL NOUVELLON		81310	PARSIOT
EARL DEVIENNE		81310	PARSIOT
VIALETES	Vanessa	81640	VIRAC

1/2

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUIN 2016

Pour le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

~~Pascal Mailhes~~

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-001

DRJSCS 01_DGF du CPH de Carcassonne - FAOL 2016

*Arrêté portant fixation DG Financement du CPH de Carcassonne géré par la Fédération Audoise
des Oeuvres Laïques pour 2016*

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques pour l'exercice 2016

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 29 avril 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 21 avril 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 02 mai 2016 réceptionné par l'établissement le 06 mai 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aude ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 763,47	322 486,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 519,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 204,00	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	274 687,00	322 486,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 010,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 789,47	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Carcassonne géré la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est fixée à **deux cent soixante quatorze mille six cent quatre vingt sept euros (274 687 €)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- vingt deux mille huit cent quatre vingt dix euros et cinquante huit centimes (22 890,58 €) pour les mois de janvier à novembre 2016 ;

- vingt deux mille huit cent quatre vingt dix euros et soixante deux centimes (22 890,62 €) pour le mois de décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick AUPETIT', is written over a horizontal line.

Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-002

DRJSCS 02_DGF du CPH Onet le Chateau Assoc HJGR
exercice 2016

*Arrêté portant fixation de la DG Financement du centre provisoire d'hébergement CPH d'Onet le
Château (12) géré par l'Association HJGR pour 2016*

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association
Habitats Jeunes du Grand Rodez pour
l'exercice 2016

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en date du 29 avril 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 25 avril 2016 ;

VU le rapport de propositions budgétaires du 4 mai 2016 réceptionné par l'établissement le 12 mai 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 622,80 €	209 252,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	118 630,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 000,00 €	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	205 252,80 €	209 252,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée à **205 252,80 €** (deux cent cinq mille deux cent cinquante deux euros quatre-vingt cents).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 104,40 €** (dix sept mille cent quatre euros quarante cents).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT